

Nouveau Contrat social : Congé de maintien dans l'emploi des salariés « âgés »

Congé de maintien dans l'emploi des salariés âgés :

Quels sont les salariés éligibles ?

- Les salariés doivent remplir les conditions d'âge et de trimestres pour pouvoir faire liquider une retraite à taux plein à l'issue de l'entrée dans le dispositif du plan sénior. Les salariés doivent avoir minimum 5 ans d'ancienneté dans le groupe.
- Les salariés doivent être dans un métier dit « sensible » ou « à l'équilibre ».

Nota important :

- *Les salariés qui sont dans un métier dit « sous-tension » ne peuvent adhérer au dispositif. Dans le volet contrat de génération il est prévu des embauches en contrat d'apprentissage. Ces embauches ont pour vocation le retour à l'équilibre des métiers dit « sous-tension ». Faites appel à vos représentants CFTC pour que dans le cadre de l'Observatoire des Métiers l'entreprise mette en œuvre les actions permettant le retour à l'équilibre.*

Quelles sont les conditions d'aménagement du temps de travail ?

La nature industrielle de l'activité de l'entreprise, les régimes de travail en horaire normal, en horaires alternés ou en horaires de nuit ont conduit à proposer des durées d'aménagement différentes.

- Le contrat de base s'applique sur une durée minimale de 8 mois et une durée maximale de 24 mois.
- Les salariés pouvant justifier de plus de 17 ans en équipes alternantes ou de nuit voient la durée maximale passer à 36 mois.

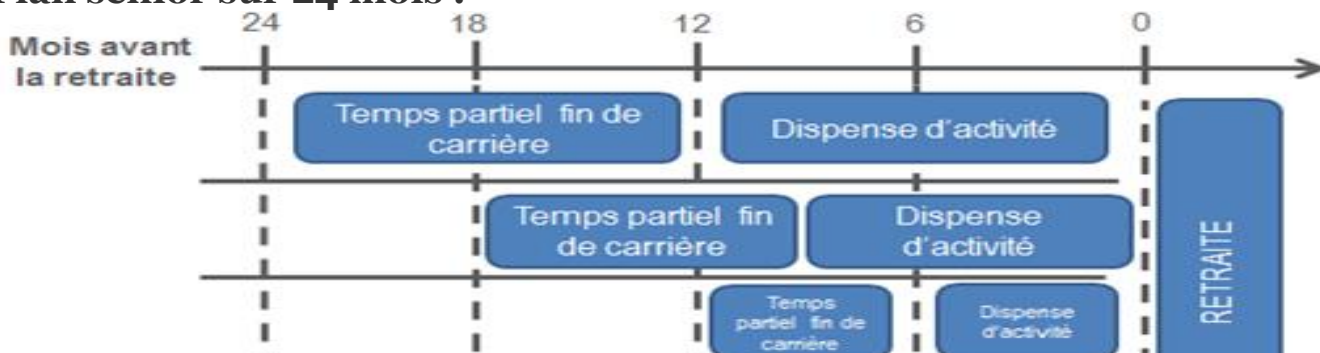
Les périodes à temps partiel fin de carrière et en dispense d'activité sont d'égales durées.

L'activité à temps partiel ne peut être organisée que sur un mi-temps (50%) Il sera privilégié une organisation avec une période travaillée et une période non travaillée. Les autres formes d'organisation peuvent être retenues.

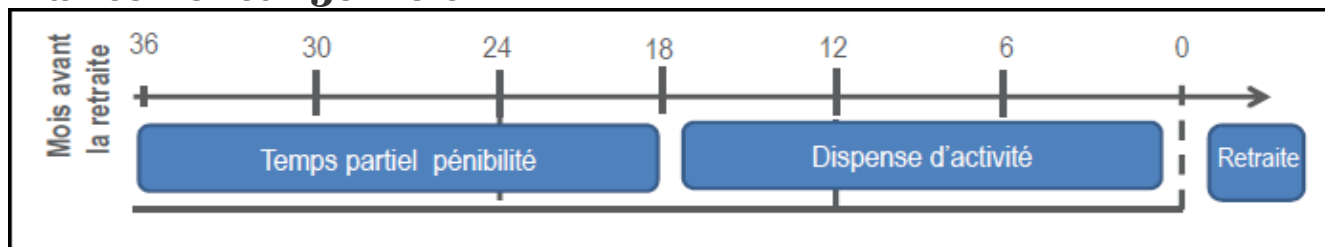
Nota : pour les salariés à moins de 6 mois de la retraite à taux plein, dispense d'activité directe.

Exemples de combinaisons possibles :

Plan sénior sur 24 mois :



Plan sénior sur 36 mois



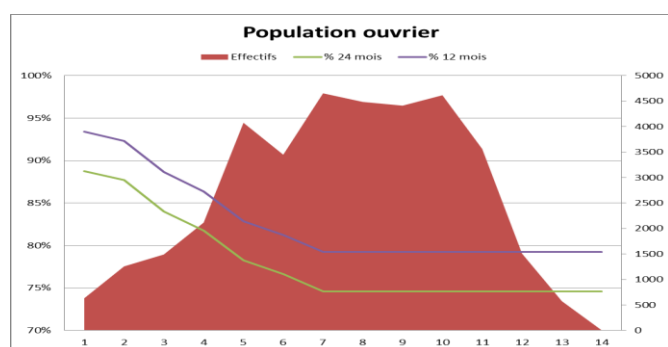
Quelles sont les périodes d'adhésion ?

La période d'adhésion débute le 1 janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2016. (Exemple : Un salarié éligible au plan sénior 36 mois pouvant partir en retraite en décembre 2019 peut bénéficier du dispositif en adhérant en décembre 2016).

Quelles sont les conditions financières ?

- Pendant la période à temps partiel le salarié est payé au prorata de son temps de travail à 50% auquel est adjointe une incitation complémentaire de 20% du salaire de référence.
- Pendant la période de dispense d'activité le salarié perçoit une rémunération égale à 70% de la rémunération brute moyenne de référence des 12 mois précédant l'entrée dans le dispositif.
- Au moment de l'entrée dans le dispositif une prime d'incitation de 20% de l'Indemnité de Départ Volontaire est versée au salarié.
- Au moment du départ en retraite l'Indemnité de Départ Volontaire à taux plein est calculée à partir de la rémunération brute moyenne des 12 mois précédant l'entrée dans le dispositif. Pour un salarié ayant 40 ans d'ancienneté la prime correspond à 6 mois de salaire.
- Un salaire mensuel brut minimum de 1800 € / 12 mois.

Sur le graphique ci-dessous vous trouverez l'impact des 1800 € minimum et des 20% d'indemnité à la signature. L'hypothèse est une indemnité de départ volontaire de 6 mois. Au-delà du niveau de revenu annuel de 30000 € les coefficients restent inchangés 75% pour 24 mois et 79% pour 12 mois.



Coeff	Net actuel	Net 12 mois	Net 24 mois
170	1668	1558	1481
180	1768	1567	1486
190	1907	1580	1492
200	2015	1597	1504
225	2102	1665	1568
240	2210	1751	1649
255	2340	1854	1746
270	2492	1974	1859
285	2470	1957	1843
305	2643	2094	1972
320	2838	2249	2118
335	2860	2266	2134
365	3033	2403	2263

Quelles sont les incidences sur ma retraite ?

Peugeot Citroën Automobiles prend en charge sur un salaire reconstitué à temps plein les cotisations :

- du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale,
- des régimes de retraite AGIRC et ARRCO,
- du régime de retraite PSA à cotisations définies.

Ces dispositions permettront aux salariés de ne pas avoir d'impact sur le montant de leurs retraites.

Puis-je travailler pendant la période de dispense d'activité, quelles conséquences sur ma rémunération PSA ?

- Un salarié peut travailler chez un autre employeur pendant la période de dispense d'activité. Le versement de la rémunération de 70% du salaire de référence est maintenu.

Pour les détails de l'accord informez-vous auprès de vos représentants CFTC qui sauront vous apporter tous les éclaircissements nécessaires. Si votre métier est « sous-tension » sensibilisez votre hiérarchie pour un retour rapide à l'équilibre avec une embauche en contrat d'apprentissage.